

Chapitre 2 - Formation spéciale des fonctionnaires stagiaires

Art. 2.

Les matières visées par le présent règlement sont enseignées sous forme de sessions de formation suivant les programmes détaillés de la formation spéciale déterminés par l'article 3 et un horaire à déterminer par le directeur.

La formation spéciale peut revêtir différentes formes d'organisation :

- 1° cours présentiels,
- 2° cours en ligne,
- 3° cours alternant des phases présentielles avec des phases d'autoapprentissage,
- 4° travaux dirigés,
- 5° conférences,
- 6° séminaires,
- 7° visites d'étude,
- 8° stages,
- 9° études personnelles.

Le directeur peut déterminer les modalités d'organisation.

Les candidats sont informés à l'avance et dans un délai raisonnable de la nature des sessions de formation et des modalités d'organisation comprenant l'horaire des sessions de formation ainsi que du lieu de leur déroulement.

La fréquentation des cours de formation prévus par le présent règlement est obligatoire. La participation du stagiaire aux sessions de formation doit être certifiée par le chargé de cours.

Une dispense de fréquentation de certains cours de formation peut être accordée par le directeur au candidat, sur demande et pour des raisons exceptionnelles dûment motivées.

Le stagiaire est admissible à l'examen de fin de formation spéciale s'il pourra justifier sa participation au nombre de cours minimum obligatoire fixé par le règlement grand-ducal, sous réserve des dispenses.

Les employés sont autorisés à participer aux formations et les certificats émis sont homologués en vue d'une fonctionnarisation éventuelle.

Art. 3.

La formation spéciale pour les groupes de traitement A1, A2, B1, C1, D1 et D3 porte sur les matières suivantes détaillées par règlement ministériel:

1. Pour les stagiaires du groupe de traitement A1, la formation spéciale est fixée à 90 heures au moins. Les cours et le nombre des heures de formation y afférents sont fixés comme suit:

	Branche	Matière	Heures
I	Connaissances administratives	Sujets relatifs à l'organisation de l'administration, ses procédures et son fonctionnement	30
II	Connaissances techniques du métier	Sujets techniques relatifs aux tâches dont l'agent est chargé dans le cadre de ses missions	60
	Total		90

2. Pour les stagiaires du groupe de traitement A2, la formation spéciale est fixée à 100 heures au moins. Les cours et le nombre des heures de formation y afférents sont fixés comme suit:

	Branche	Matière	Heures
I	Connaissances administratives	Sujets relatifs à l'organisation de l'administration, ses procédures et son fonctionnement	30
II	Connaissances techniques du métier	Sujets techniques relatifs aux tâches dont l'agent est chargé dans le cadre de ses missions	70
	Total		100

3. Pour les stagiaires du groupe de traitement B1, la formation spéciale est fixée à 110 heures au moins. Les cours et le nombre des heures de formation y afférents sont fixés comme suit:

	Branche	Matière	Heures
I	Connaissances administratives	Sujets relatifs à l'organisation de l'administration, ses procédures et son fonctionnement	30
II	Connaissances techniques du métier	Sujets techniques relatifs aux tâches dont l'agent est chargé dans le cadre de ses missions	80
	Total		110

4. Pour les stagiaires du groupe de traitement C1, la formation spéciale est fixée à 90 heures au moins. Les cours et le nombre des heures de formation y afférents sont fixés comme suit :

	Branche	Matière	Heures
I	Connaissances administratives	Sujets relatifs à l'organisation de l'administration, ses procédures et son fonctionnement	30
II	Connaissances techniques du métier	Sujets techniques relatifs aux tâches dont l'agent est chargé dans le cadre de ses missions	60
	Total		90

5. Pour les stagiaires du groupe de traitement D1, la formation spéciale est fixée à 60 heures au moins. Les cours et le nombre des heures de formation y afférents sont fixés comme suit:

	Branche	Matière	Heures
I	Connaissances administratives	Sujets relatifs à l'organisation de l'administration, ses procédures et son fonctionnement	30
II	Connaissances techniques du métier	Sujets techniques relatifs aux tâches dont l'agent est chargé dans le cadre de ses missions	30
	Total		60

6. Pour les stagiaires du groupe de traitement D3, la formation spéciale est fixée à 60 heures au moins. Les cours et le nombre des heures de formation y afférents sont fixés comme suit :

	Branche	Matière	Heures
I	Connaissances administratives	Sujets relatifs à l'organisation de l'administration, ses procédures et son fonctionnement	30
II	Connaissances techniques du métier	Sujets techniques relatifs aux tâches dont l'agent est chargé dans le cadre de ses missions	30
	Total		60

Chapitre 3 - Modalités de l'examen de fin de formation spéciale et appréciation des résultats

Art. 4.

L'examen de fin de formation spéciale prévu à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat porte sur les matières détaillées renseignées par règlement ministériel et fixées par la commission d'examen.

Les modalités pratiques, d'organisation et de déroulement des épreuves des examens sont renseignées par règlement ministériel.

Art. 5.

Les différents examens prennent la forme d'épreuves définies aux articles 10 à 15 énoncés ci-après.

La complexité des épreuves est adaptée en fonction du groupe de traitement et de la mission de l'agent.

Art. 6.

Les épreuves de l'examen de fin de formation spéciale sont organisées par l'administration au plus tard au courant de la dernière année de stage.

Le programme d'examen, le déroulement pratique des épreuves et les dates dudit examen sont communiqués par écrit à chaque candidat par le président de la commission d'examen au plus tard quatre mois avant l'examen. Le président de la commission informe le candidat si l'épreuve dénommée « expression en français et allemand » prévue aux articles 12 à 15 est écrite ou orale.

Art.7.

Le défaut de participer sans motif valable à une ou plusieurs épreuves de l'examen de fin de formation spéciale est considéré comme un échec à l'examen. La décision du président de la commission est consignée dans le procès-verbal de l'examen.

Le candidat, qui ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves de l'examen de fin de formation spéciale pour des raisons indépendantes de sa volonté dûment établies est obligé à se soumettre à ces épreuves dans un délai à fixer par le président de la commission.

Un échec à l'examen de fin de formation spéciale entraîne pour le candidat l'obligation de se présenter une seconde fois à l'examen. Un deuxième échec à l'examen de fin de formation spéciale est éliminatoire.

Art.8.

L'appréciation de la réussite à l'examen de fin de formation spéciale a lieu conformément au règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ainsi que du cycle de formation de début de carrière pour les employés de l'Etat.

Art. 9.

Le président de la commission informe les candidats des résultats obtenus. A partir de cette date, et endéans 8 jours, le candidat a droit, sur sa demande écrite, de consulter sa copie d'examen sur place et sans déplacement des pièces.

Art. 10.

Pour les stagiaires du groupe de traitement A1, les types d'épreuves et les points de chaque branche de l'examen de fin de formation spéciale sont fixés comme suit:

	Branche	Type d'épreuve	Points
I	Mémoire sur un sujet administratif, scientifique ou technique	Rédaction écrite	60
		Présentation orale	60
II	Compétences techniques, partie théorique	Epreuve écrite	60
III	Compétences techniques, partie pratique	Exercices pratiques	60
IV	Lois et règlements	Epreuve écrite	60
	Total		300

Art. 11.

Pour les stagiaires du groupe de traitement A2, les types d'épreuves et les points de chaque branche de l'examen de fin de formation spéciale sont fixés comme suit :

	Branche	Type d'épreuve	Points
I	Mémoire sur un sujet administratif, scientifique ou technique	Rédaction écrite	60
		Présentation orale	60
II	Compétences techniques, partie théorique	Epreuve écrite	60
III	Compétences techniques, partie pratique	Exercices pratiques	60
IV	Lois et règlements	Epreuve écrite	60
	Total		300

Art. 12.

Pour les stagiaires du groupe de traitement B1, les types d'épreuves et les points de chaque branche de l'examen de fin de formation spéciale sont fixés comme suit :

	Branche	Type d'épreuve	Points
I	Expression en français et allemand	Epreuve écrite et/ou orale	60
II	Compétences techniques, partie théorique	Epreuve écrite	60
III	Compétences techniques, partie pratique	Exercices pratiques, 40 points	60
		Présentation orale, 20 points	
IV	Lois et règlements	Epreuve écrite	60
	Total		240

Art. 13.

Pour les stagiaires du groupe de traitement C1, les types d'épreuves et les points de chaque branche de l'examen de fin de formation spéciale sont fixés comme suit :

	Branche	Type d'épreuve	Points
I	Expression en français et allemand	Epreuve écrite et/ou orale	60
II	Compétences techniques, partie théorique	Epreuve écrite	60
III	Compétences techniques, partie pratique	Exercices pratiques, 40 points	60
		Présentation orale, 20 points	
IV	Lois et règlements	Epreuve écrite	60
	Total		240

Art. 14.

Pour les stagiaires du groupe de traitement D1, les types d'épreuves et les points de chaque branche de l'examen de fin de formation spéciale sont fixés comme suit:

	Branche	Type d'épreuve	Points
I	Expression en français et/ou en allemand	Epreuve écrite et/ou orale	60
II	Compétences techniques, partie théorique	Epreuve écrite	60
III	Compétences techniques, partie pratique	Exercices pratiques en relation avec la mission	60
		Travail pratique et présentation	60
	Total		240

Art. 15.

Pour les stagiaires du groupe de traitement D3, les types d'épreuves et les points de chaque branche de l'examen de fin de formation spéciale sont fixés comme suit :

	Branche	Type d'épreuve	Points
I	Expression en français et/ou en allemand	Epreuve écrite et/ou orale	60
II	Compétences techniques, partie théorique	Epreuve écrite	60
III	Compétences techniques, partie pratique	Exercices pratiques en relation avec la mission	60
		Travail pratique et présentation	60
	Total		240

Chapitre 4 - Modalités de l'examen de promotion et appréciation des résultats**Art. 16.**

Les différents examens prennent la forme d'épreuves définies aux articles 21 à 24 énoncés ci-après.

La complexité des épreuves est adaptée en fonction du groupe de traitement et de la mission de l'agent.

Art. 17.

Les dates de l'examen de promotion sont publiées au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le programme d'examen, le déroulement pratique des épreuves et les dates de l'examen de promotion sont communiqués par écrit à chaque candidat par le président de la commission

d'examen dès le dépôt de sa candidature au plus tard quatre mois avant l'examen. Le président de la commission informe le candidat si l'épreuve dénommée « expression en français et allemand » prévue aux articles 23 et 24 est écrite ou orale.

Art. 18.

Le défaut de participer sans motif valable à une ou plusieurs épreuves de l'examen de promotion est considéré comme un échec à l'examen. La décision du président de la commission est consignée dans le procès-verbal de l'examen.

Le candidat, qui ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves de l'examen de promotion pour des raisons indépendantes de sa volonté dûment établies est obligé à se soumettre à ces épreuves dans un délai à fixer par le président de la commission.

Art. 19.

A réussi à l'examen de promotion, le candidat qui a obtenu au moins trois cinquièmes du total des points et une note suffisante dans chaque branche. Est considérée comme une note suffisante toute note supérieure ou égale à 30 points, et comme note insuffisante toute note inférieure à 30 points.

Le candidat qui a obtenu trois cinquièmes au moins du total des points et ayant une note insuffisante dans une branche est ajourné dans cette branche.

Les examens d'ajournement ont lieu dans les six mois de la proclamation du résultat de l'examen. Le candidat qui n'a pas obtenu une note suffisante à l'examen d'ajournement, a échoué à l'examen.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins trois cinquièmes du total des points ou celui qui a obtenu des notes insuffisantes dans plus d'une branche a échoué à l'examen.

Art. 20.

Le président de la commission informe le candidat des résultats obtenus. A partir de cette date, et endéans 8 jours, le candidat a droit, sur sa demande écrite, de consulter sa copie d'examen sur place et sans déplacement des pièces.

Art. 21.

Pour les agents du groupe de traitement B1, les types d'épreuves et les points de chaque branche de l'examen de promotion sont fixés comme suit :

	Branche	Type d'épreuve	Points
I	Expression en français et en allemand	Epreuve écrite	60
II	Mémoire sur un sujet en relation avec la mission	Rédaction écrite, 40 points	60
		Présentation orale, 20 points	
III	Lois et règlements	Epreuve écrite	60
	Total		180

Art. 22.

Pour les agents du groupe de traitement C1, les types d'épreuves et les points de chaque branche de l'examen de promotion sont fixés comme suit :

	Branche	Type d'épreuve	Points
I	Expression en français et en allemand	Epreuve écrite	60
II	Mémoire sur un sujet en relation avec la mission	Rédaction écrite, 40 points	60
		Présentation orale, 20 points	
III	Lois et règlements	Epreuve écrite	60
	Total		180

Art. 23.

Pour les agents du groupe de traitement D1, les types d'épreuves et les points de chaque branche de l'examen de promotion sont fixés comme suit :

	Branche	Type d'épreuve	Points
I	Expression en français et/ou en allemand	Epreuve écrite et/ou orale	60
II	Compétences techniques, partie théorique	Epreuve écrite	60
III	Travail de réflexion sur un sujet en relation avec la mission	Rédaction écrite, 40 points	60
		Présentation orale, 20 points	
	Total		180

Art. 24.

Pour les agents du groupe de traitement D3, les types d'épreuves et les points de chaque branche de l'examen de promotion sont fixés comme suit :

	Branche	Type d'épreuve	Points
I	Expression en français et/ou en allemand	Epreuve écrite et/ou orale	60
II	Compétences techniques, partie théorique	Epreuve écrite	60
III	Travail de réflexion sur un sujet en relation avec la mission	Rédaction écrite, 40 points	60
		Présentation orale, 20 points	
	Total		180

Chapitre 5 - Modalités de l'examen spécifique permettant l'accès à l'emploi de chef d'atelier

Art. 25.

En vertu de l'article 5 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'Administration des bâtiments publics les candidats qui en raison de leurs études et examens appartiennent aux sous-groupes de traitement du chargé de gestion, du chargé technique, de l'expéditionnaire technique et de l'artisan peuvent accéder, en cas de vacance d'emploi, à l'emploi de chef d'atelier conformément à l'article 38 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, à condition qu'ils subissent avec succès l'examen spécifique ci-après.

Parmi les candidats, seul le candidat retenu par le ministre ayant les travaux publics dans ses attributions sur proposition du directeur, pourra ensuite se soumettre à l'examen spécifique.

Les modalités pratiques, d'organisation et de déroulement des épreuves des examens peuvent être précisées par règlement ministériel.

Art. 26.

L'examen spécifique prend la forme des épreuves définies à l'article 31 énoncé ci-après.

La complexité des épreuves est adaptée en fonction du groupe de traitement et de la mission de l'agent.

Art. 27.

Le programme d'examen, le déroulement pratique des épreuves et la date de l'examen sont communiqués par écrit par le président de la commission d'examen au candidat au plus tard quatre mois avant l'examen.

Art. 28.

Le défaut de participer sans motif valable à une ou plusieurs épreuves de l'examen spécifique est considéré comme échec. La décision du président de la commission est consignée dans le procès-verbal de l'examen.

Le candidat, qui ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves de l'examen spécifique pour des raisons indépendantes de sa volonté dûment établies est obligé à se soumettre à ces épreuves dans un délai à fixer par le président de la commission.

Art. 29.

A réussi à l'examen spécifique, le candidat qui a obtenu au moins trois cinquièmes du total des points et des notes suffisantes dans chaque branche. Est considérée comme une note suffisante toute note supérieure ou égale à 30 points, et comme note insuffisante toute note inférieure à 30 points.

Le candidat qui a obtenu trois cinquièmes du total des points et ayant obtenu une note insuffisante dans une branche est ajourné dans cette branche. S'il n'a pas une note suffisante à l'examen d'ajournement, il aura échoué à l'examen spécifique.

Le fonctionnaire qui a subi un échec à l'examen spécifique peut se présenter une deuxième fois à l'examen. En cas de second échec, il ne peut plus s'y présenter.

Art. 30.

Le président de la commission informe le candidat des résultats obtenus. A partir de cette date, et endéans 8 jours, le candidat a droit, sur sa demande écrite, de consulter sa copie d'examen sur place et sans déplacement des pièces.

Art. 31.

Les types d'épreuves et les points de chaque branche de l'examen spécifique sont fixés comme suit :

	Branche	Type d'épreuve	Points
I	Expression en français et/ou en allemand	Epreuve écrite	60
II	Compétences techniques, partie théorique	Epreuve écrite	60
III	Lois et règlements	Epreuve écrite	60
	Total		180

Chapitre 6 - Dispositions finales

Art. 32. Le règlement grand-ducal modifié du 2 février 1979 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres de l'Administration des bâtiments publics est abrogé.

Art. 33.

Notre Ministre ayant dans ses attributions les travaux publics et Notre Ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique et la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

François Bausch

Le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme administrative,

Dan Kersch

Aussi, pour l'ancienne carrière de l'ingénieur technicien regroupée dans le sous-groupe de traitement A2 scientifique et technique aucun examen de promotion n'est prévu.

L'Administration des bâtiments publics a également revu l'examen spécifique permettant l'accès à l'emploi du chef d'atelier, examen qui figurait déjà dans le règlement grand-ducal du 2 février 1979 précité.

Commentaires des articles

Article 1^{er}.

L'article 1er détermine le champ d'application du règlement grand-ducal. Il est précisé que le règlement grand-ducal régit la formation spéciale, les examens de fin de formation spéciale, les examens de promotion et l'examen spécifique permettant l'accès à l'emploi du chef d'atelier.

Etant donné que l'article 80 du statut général des fonctionnaires de l'Etat prévoit la possibilité pour un employé de l'Etat d'être fonctionnarisé, s'il remplit toutes les conditions y énoncées, le présent règlement lui sera également applicable dans ce contexte. En effet, il devra réussir à l'examen de promotion ou à défaut d'un tel examen à l'examen de fin de stage du groupe de traitement dont l'employé veut faire partie.

Il est spécifié que les membres des commissions d'examen sont nommés par le ministre du développement durable et des infrastructures département des travaux publics.

Article 2.

Les fonctionnaires stagiaires doivent suivre des formations organisées par l'Administration des bâtiments publics dans le cadre de leur stage. L'article 2 prévoit différents modes d'apprentissage qui permettent d'intégrer les matières de la formation spéciale indépendamment des groupes de traitement, des diplômes et du nombre de candidats. Les cours de formation peuvent prendre différentes formes pour aboutir à des compétences et connaissances spécifiques dont l'administration a besoin. Les candidats sous peine d'exclusion à l'examen doivent suivre les formations obligatoires annoncées pour leur groupe de traitement et peuvent selon leurs capacités ou leur manque de connaissances spécifiques participer à des cours à option qui permettent de parfaire leur savoir indispensable pour pouvoir se présenter aux examens prévus pour les différents groupes et sous-groupes de traitement. L'obligation de suivre le minimum légal de cours est inscrite et des dispenses peuvent être prévues exceptionnellement pour des cours portant sur un sujet pour lequel le candidat peut faire valoir une preuve ou un certificat attestant des connaissances correspondantes ou en cas d'échec à l'examen de fin de formation spéciale.

Article 3.

L'article 3 définit la formation spéciale pour chaque groupe de traitement et les heures consacrées aux formations. Si l'apprentissage des connaissances administratives renseigne le même nombre d'heures pour tous les stagiaires, le nombre d'heures relatives aux connaissances techniques du métier est différent suivant le groupe de traitement, les sous-groupes et les métiers des catégories de traitement A, B, C, D. Les heures indiquées sont des minima à fréquenter.

Article 4.

L'article 4 renvoie à un règlement ministériel pour les détails des matières des examens de fin de formation spéciale qui sont fixées par la commission d'examen.

Article 5.

L'article 5 définit la forme des épreuves des examens et renvoie aux articles 10 à 15.

Le degré de difficulté des épreuves dépend du groupe de traitement auquel appartient le candidat retenu.

Articles 6. à 9.

On retrouve aux articles 6 à 9 la chronologie du déroulement des examens en commençant par la communication du programme d'examen jusqu'aux dates des épreuves qui auront lieu durant la dernière année de stage.

Le texte régleme la situation du candidat stagiaire qui doit interrompre involontairement l'examen.

Le président de la commission d'examen reçoit les notes. L'appréciation de la réussite est déterminée au règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ainsi que du cycle de formation de début de carrière pour les employés de l'Etat.

Un délai de 8 jours est retenu pendant lequel un candidat peut consulter les copies d'examen sur place.

Articles 10 à 15.

Les articles 10 à 15 déterminent les branches des examens des différents groupes de traitements, sans distinction de sous-groupes. Ils renseignent sur la nature des épreuves et le maximum de points à attribuer à chaque branche.

En raison des changements fréquents du détail des matières et de leur évolution rapide (par exemple techniques, matériaux nouveaux, législation) il s'avère judicieux de rester flexible et de recourir à des règlements ministériels pour les adapter à l'actualité.

Pour les catégories de traitement A et B quatre branches sont prévues, tandis que pour les catégories de traitement C et D trois branches font l'objet de l'examen. Suivent les tableaux renseignant la nature des épreuves et le maximum des points par groupe de traitement, étant A1, A2, B1, C1, D1 artisan et D3 agent de salle.

Articles 16.

L'article 16 définit la forme des épreuves des examens de promotion et renvoie aux articles 21 à 24.

Le degré de difficulté des épreuves dépend du groupe de traitement auquel appartient le candidat retenu.

Articles 17 à 20.

Ces articles donnent des indications quant au déroulement des examens de promotion.

Sont annoncées les modalités de déroulement des examens de promotion depuis l'annonce dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'à la communication des dates et des horaires et du programme des épreuves. Les modalités pour l'appréciation de la réussite sont indiquées. La situation du candidat qui doit interrompre l'examen indépendamment de sa volonté est également clarifiée.

Un délai de 8 jours est retenu pendant lequel un candidat peut consulter les copies d'examen sur place.

Articles 21 à 24.

Les articles 21 à 24 prévoient les branches des examens de promotion des groupes de traitement B1, C1, D1 artisan à D3 agent de salle, subdivisés en trois rubriques et dont le programme détaillé est fixé par règlement ministériel d'après le même argumentaire développé pour l'examen de fin de formation spéciale aux articles 10 à 15.

Article 25.

L'article 25 prévoit les modalités de l'examen spécifique organisé pour les candidats à l'emploi du chef d'atelier. Un règlement ministériel peut préciser les modalités pratique, d'organisation et de déroulement des épreuves.

Articles 26 à 28.

Le degré de difficulté des épreuves dépend du groupe de traitement auquel appartient le candidat retenu. Les cas particuliers d'interruption involontaire des épreuves par un candidat sont également réglementés.

Article 29 à 30.

Les conditions de réussite à l'examen spécifique ainsi que les conditions de l'ajournement et de l'échec sont énoncées. Un candidat admis à se présenter à l'examen spécifique ne peut pas refaire l'examen en cas d'un second échec.

Un délai de 8 jours est retenu pendant lequel un candidat peut consulter les copies d'examen sur place.

Article 31.

L'article 31 définit les épreuves de l'examen spécifique pour l'accès à l'emploi du chef d'atelier.

Article 32.

Le règlement du 2 février 1979 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres de l'Administration des bâtiments publics est abrogé et est remplacé par le nouveau texte indépendamment de l'entrée en service des candidats aux examens de fin de stage et de promotion.

Article 33.

Les ministres responsables de l'exécution des textes sont cités et la publication du règlement grand-ducal au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg est prévue.